

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

- **Rapport au comité des finances locales relatif au projet de décret portant création du fonds de compensation horizontale des pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux nucléaire et thermique**

NOR : COTB1903401D

Pour répondre notamment aux conséquences financières de la fermeture programmée de centrales nucléaires ou thermiques pour les collectivités locales, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de contribution économique territoriale (CET), la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de solidarité horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

Ce projet de décret porte sur cette troisième mesure. Il précise certaines modalités de fonctionnement du fonds de solidarité horizontale.

L'article 1^{er} dispose que le prélèvement de 2 % de l'IFER nucléaire et thermique auprès de chaque commune et EPCI sera annuellement réalisé sur tous les rôles de fiscalité directe locale, y compris les rôles complémentaires ou supplémentaires.

L'article 2 précise les trois critères d'éligibilité au mécanisme de solidarité horizontale :

- la commune ou l'EPCI doit être confronté à la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique située sur son territoire ;

- la commune ou l'EPCI doit être éligible au mécanisme de perte de bases de CET du fait de la fermeture de la centrale ;
- la commune ou l'EPCI doit être éligible au mécanisme de perte de produit d'IFER du fait de la fermeture de la centrale.

L'article 3 détaille les modalités de versement de la compensation aux communes et aux EPCI éligibles.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

- **Décret n°** **du**
**portant création du fonds de compensation horizontale des pertes de produits
d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux installations de
production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme**

NOR : COTB1903401D

***Publics concernés :** les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

***Objet :** compenser financièrement, pour une période de dix ans, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés à la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du fonds de compensation horizontale.*

***Références :** le présent décret est pris en application de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiant l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1519 E et 1635-0 quinquies ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du xx ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du xx,

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

[Contribution à l'alimentation du fonds]

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui perçoivent un produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 E du code général des impôts contribuent, chaque année, à l'alimentation du fonds susvisé dans les conditions définies par la loi.

Cette contribution prend la forme d'un prélèvement sur l'ensemble des rôles de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 E du code général des impôts.

Article 2

[Éligibilité]

Pour bénéficier du fonds de compensation prévu à l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent réunir trois conditions cumulatives :

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit subir une perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 E du code général des impôts résultant de la fermeture totale ou partielle d'installations de production d'énergie d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme sur son territoire ;

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit subir une perte de recettes de contribution économique territoriale, liée à la fermeture totale ou partielle d'installations de production d'énergie d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, la rendant éligible au mécanisme prévu au 1° du I du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 modifiée du 30 décembre 2009 ;

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit subir une perte d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, liée à la fermeture totale ou partielle d'installations de production d'énergie d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, la rendant éligible au mécanisme prévu au A du II bis du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 modifiée du 30 décembre 2009.

Article 3

[Versement de la compensation]

À compter du 1^{er} janvier 2020, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles perçoivent le versement dû au titre du fonds la même année que celle de notification des compensations prévues au 1° du I et au A du II bis du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 20 décembre 2009 de finances pour 2010 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019.

La perte initiale de contribution économique territoriale mentionnée au deuxième alinéa du C du III de l'article 79 de la loi du 28 décembre 2018 susvisée est égale à la perte de cotisation

foncière des entreprises issue de la fermeture d'installations de production d'énergie d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, complétée, le cas échéant l'année suivant sa constatation, de la perte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises issue de la fermeture des mêmes installations.

Article 4

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des
territoires et des relations avec les
collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la
cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargé
des collectivités territoriales

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : COTB1903401D

Intitulé du (des) texte(s) : décret portant création du fonds de compensation horizontale des pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Date de réalisation de la fiche d'impact : 11/02/2019

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret portant création du fonds de compensation horizontale des pertes de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
--

Contexte et objectifs

Les centrales thermiques à flamme produisent de l'électricité par la combustion d'énergies fossiles (charbon, fioul et gaz). Dans le cadre du Plan Climat publié en juillet 2017, le Gouvernement a annoncé l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon en métropole d'ici 2022, ce qui devrait conduire à la fermeture des quatre centrales situées sur le territoire métropolitain. En outre, la centrale nucléaire de Fessenheim sera fermée en 2020. La fermeture de ces équipements entraînera une perte importante de recettes fiscales pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les accueillant. Elle fragilisera leur équilibre financier. Ces pertes de recettes fiscales pourraient particulièrement concerner quatre EPCI à fiscalité propre, regroupant environ 160 communes et 2 millions d'habitants. Il s'agit de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, des communautés de communes Pays Rhin-Brisach (Fessenheim), Estuaire et Sillon (Cordemais), ainsi que de celle du Pont du Gard dont la centrale à charbon est déjà fermée depuis 2016.

Pour répondre à ces situations, l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de contribution économique territoriale (CET), la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

Les deux premières mesures, prises en charge financièrement par l'État par l'intermédiaire d'un prélèvement sur recettes, font l'objet d'un projet de décret distinct en Conseil d'État.

Le présent décret concerne la troisième mesure, prise en charge financièrement par les communes et les EPCI à fiscalité propre. Il vise à préciser le fonctionnement du fonds de compensation horizontale instauré par la loi entre les communes et les intercommunalités qui perçoivent de l'IFER nucléaire ou thermique (article 1519 E du code général des impôts).

Stabilité dans le temps

Texte modifié	-
---------------	---

Texte abrogé	-
--------------	---

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte*une mesure par ligne*

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1	Modalités de contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour alimenter le fonds de compensation		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Article 79)
2	Précision des critères d'éligibilité au fonds de compensation		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Article 79)
3	<ul style="list-style-type: none">- Précision sur le calendrier de versement de la compensation- Définition de la notion de « perte initiale » mentionnée dans la loi		Texte pris pour l'application de lois et ordonnances déjà entrées en vigueur	Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Article 79)

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Association des représentants des communes d'implantation de centrales et établissements nucléaires (ARCICEN)	septembre 2018	Avis favorable/défavorable ?
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Commissions consultatives		
Conseil national sur l'évaluation des normes	4 avril 2019	
Comité des finances locales	16 avril 2019	
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Choisissez		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		
Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test		
Impacts et complexité du texte pour les PME		

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

Les simulations de l'impact financier des prélèvements et des reversements du fonds ont été réalisées sur la base des données de 2017 et d'un calendrier prévisionnel, hypothétique, de fermeture des centrales à charbon.

En 2017, environ 50 communes et EPCI à fiscalité propre ont perçu un produit d'IFER nucléaire ou thermique pour un montant total de 122 M€. Un prélèvement de 2 % alimenterait donc le fonds de compensation horizontale à hauteur de 2,4 M€ par an. Ce montant évoluera en fonction de la dynamique de cette fraction d'imposition locale.

À compter de 2020, les communes et les EPCI à fiscalité propre pourront bénéficier d'une compensation au titre du fonds s'ils réunissent trois critères cumulatifs : (1) s'ils subissent une perte de produit d'IFER nucléaire ou thermique liée à la fermeture totale ou partielle d'une centrale située sur leur territoire, (2) s'ils sont éligibles au mécanisme de perte de bases de CET institué par l'article 78 de la loi de finances pour 2010 modifiée du fait de la fermeture totale ou partielle d'une centrale, (3) s'ils sont éligibles au mécanisme de perte de produit d'IFER institué par l'article 78 de la loi de finances pour 2010 modifiée du fait de la fermeture totale ou partielle d'une centrale.

Les simulations des montants perçus par les communes et les EPCI à fiscalité propre au titre du fonds de compensation ont été réalisées sur la base des hypothèses figurant ci-dessous. Ce calendrier ne constitue pas un programme prévisionnel de fermeture des différentes centrales à charbon, mais est fourni à titre illustratif.

Hypothèse de calendrier des fermetures pour la simulation des montants perçus :

- 2020 : fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim, implantée sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach (68) ;
- 2021 : fermeture de la centrale thermique du Havre, implantée sur le territoire de la communauté d'agglomération Havraise (76) ;
- 2021 : fermeture de la centrale thermique de Gardanne, implantée sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (13) ;
- 2022 : fermeture de la centrale Émile Huchet, implantée sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie (57) ;
- 2022 : fermeture des tranches 4 et 5 (Charbon) de la centrale thermique de Cordemais, implantée sur le territoire de la communauté de communes Estuaire et Sillon (44).

Malgré la fermeture des centrales à charbon du Havre (76) et de Gardanne (13), la communauté d'agglomération du Havre et la métropole Aix-Marseille-Provence, sur les territoires desquelles elles sont implantées, ne devraient pas bénéficier du fonds de compensation horizontale. En effet, les pertes de recettes fiscales issues de ces fermetures seraient insuffisantes pour rendre éligibles ces deux EPCI à fiscalité propre aux mécanismes de perte de bases de CET et de produit d'IFER et, par suite, au fonds de compensation horizontale.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts			2 445 489 €			2 445 489 €
Gains			1 657 689 €			1 657 689 €
Impact net			- 787 800 €			- 787 800 €

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Coûts	2 445 489 €	2 445 489 €	2 445 489 €	2 445 489 €	2 445 489 €
Gains	0	541 392 €	957 898 €	3 406 629 €	3 382 527 €
Impact net	2 445 489 €	1 904 097 €	1 487 581 €	- 961 140 €	- 937 038 €

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Cartographie et nombre des entreprises concernées					
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Précisez le secteur d'activité					
Précisez le secteur d'activité					
Nombre total d'entreprises					

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre <i>(voire « toutes » / « tous »)</i>	Environ 50 communes et EPCI à fiscalité propre			
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) <i>(notamment pour les EPL)</i>	Communes et EPCI qui perçoivent un produit d'IFER prévue à l'article 1519 E du CGI			
Nombre total	-			

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts	2 445 489 €			2 445 489 €
Gains	1 657 689 €			1 657 689 €
Impact net	787 800 €			787 800 €

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts		2 445 489 €	2 445 489 €	
Gains		1 657 689 €	1 657 689 €	
Impact net		787 800 €	787 800 €	

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Coûts	2 445 489 €	2 445 489 €	2 445 489 €	2 445 489 €	2 445 489 €
Gains	0	541 392 €	957 898 €	3 406 629 €	3 382 527 €
Impact net	2 545 489 €	1 904 097 €	1 487 581 €	- 961 140 €	- 937 038 €

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)
à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME	Néant	Néant
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation	Néant	Néant
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises	Néant	Néant
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société	Néant	Néant
	Impacts attendus sur les particuliers	Néant	Néant
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	Un prélèvement annuel de 2 % de leur produit d'IFER pour les communes et les EPCI à fiscalité propre accueillant une centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire.	Une meilleure compensation des pertes de recettes fiscales issues de la fermeture d'une centrale nucléaire ou thermique.
	Impacts attendus sur les usagers des services publics	Néant	Néant
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>	Une nécessaire coordination entre les services des directions générales des collectivités locales (DGCL) et des finances publiques (DGFIP) pour assurer le fonctionnement du fonds de compensation horizontale.	Néant

Description des impacts

		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs	Néant	Néant

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

--

Portée interministérielle du texte : oui non
Nouvelles missions : oui non
Évolution des compétences existantes : oui non
Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs

Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État)

Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés

Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

--

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

--

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

--

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	L'article 79 de la loi de finances pour 2019 renvoie à un décret en Conseil d'État pour fixer les modalités de fonctionnement du fonds de compensation.
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	Néant
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	Néant

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	Néant
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	Néant
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	Néant

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	Néant
Information des destinataires Préciser la nature de support	Néant
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	Néant
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	Néant
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	Néant

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
Néant	<p>Art. 1^{er}. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui perçoivent un produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 E du code général des impôts contribuent, chaque année, à l'alimentation du fonds susvisé dans les conditions définies par la loi.</p> <p>Cette contribution prend la forme d'un prélèvement sur l'ensemble des rôles de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 E du code général des impôts.</p>	<p>(obligation nouvelle)</p> <p>Définition des modalités de contributions au fonds.</p>
Néant	<p>Art. 2. - Pour bénéficier du fonds de compensation prévu à l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent réunir trois conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit subir une perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 E du code général des impôts résultant de la fermeture totale ou partielle d'installations de production d'énergie d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme sur son territoire ; - la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit subir une perte de recettes de 	<p>(obligation nouvelle)</p> <p>Critères d'éligibilité</p>

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
	<p>contribution économique territoriale, liée à la fermeture totale ou partielle d'installations de production d'énergie d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, la rendant éligible au mécanisme prévu au 1° du I du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 modifiée du 30 décembre 2009 ;</p> <p>- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit subir une perte d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, liée à la fermeture totale ou partielle d'installations de production d'énergie d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, la rendant éligible au mécanisme prévu au A du II bis du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 modifiée du 30 décembre 2009.</p>	
Néant	<p>Art. 3. - À compter du 1^{er} janvier 2020, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles perçoivent le versement dû au titre du fonds la même année que celle de notification des compensations prévues au 1° du I et au A du II bis du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 20 décembre 2009 de finances pour 2010 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019.</p> <p>La perte initiale de contribution économique territoriale mentionnée au deuxième alinéa du C du III de l'article 79 de la loi du 28 décembre 2018 susvisée est égale à la perte de cotisation foncière des entreprises issue de la fermeture d'installations de production</p>	<p>(obligation nouvelle)</p> <p>Conditions de versement du fonds.</p>

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
	d'énergie d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, complétée, le cas échéant l'année suivant sa constatation, de la perte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises issue de la fermeture des mêmes installations.	